



**SAINT-CYR-L'ÉCOLE**  
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2024/08/65 PRISE EN VERTU DE  
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020**

---

**Service juridique  
JPB**

**OBJET** : Requête en référé de l'entreprise SOGEFI auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir une provision de 225 852,99 € TTC sur ce que la requérante estime que le groupement de commandes constitué par la commune de Saint-Cyr-l'École et l'établissement public Grand Paris Aménagement lui doit au titre des marchés des lots n° 7 et n° 8 qu'elle a signés le 24 juin 2019 pour la construction du complexe sportif Pierre Mazeaud (requête n° 2406863-2). Défense des intérêts de la commune.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2512-5-8°.

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et notamment son article 10.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16).

Vu la décision du Maire n° 2021/07/156 du 8 juillet 2021 par laquelle une convention tripartite d'assistance juridique a été conclue entre la commune de Saint-Cyr-l'École, l'établissement public Grand Paris Aménagement (GPA), maîtres d'ouvrage des travaux de construction du Complexe sportif Pierre Mazeaud en application de la convention du 29 janvier 2016 relative à la constitution du groupement de commandes qu'ils ont formés à cet effet, d'une part et le cabinet d'avocats SELARL LEXCASE, d'autre part, ladite convention ayant notamment pour objet de permettre à la commune et à GPA de bénéficier des prestations juridiques de conseil, d'assistance et de représentation dans le cadre des litiges les opposant aux titulaires des marchés publics relatifs à la réalisation de l'équipement communal susmentionné.

Vu la convention tripartite d'assistance juridique signée à cet effet le 18 octobre 2021 avec la société d'avocats LEXCASE.

Vu la requête en référé n° 2406863-2 déposée le 7 août 2024 par l'entreprise SOGEFI auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles, en vue d'obtenir une provision de 225 852,99 € TTC sur ce que la requérante estime que le groupement de commandes constitué par la commune de Saint-Cyr-l'École et l'aménageur Grand Paris Aménagement lui doit au titre des marchés des lots n° 7 et n° 8 qu'elle a signés le 24 juin 2019 pour la construction du complexe sportif Pierre Mazeaud.

Vu le courrier du 7 août 2024 par lequel la Présidente du Tribunal administratif de Versailles a fait savoir qu'il apparaissait opportun, après étude du dossier et compte tenu de la nature du litige, de tenter une médiation afin de trouver une solution amiable à ce différend.

Vu les courriers électroniques des 12 et 13 août 2024 de Maître Maxime BÜSCH, avocat de la SELARL LEXCASE, par lequel cet avocat a indiqué accepter, dans le cadre de la convention tripartite d'assistance juridique du 18 octobre 2021 susvisée, d'apporter son concours à la collectivité territoriale de Saint-Cyr-l'École à l'occasion de cette instance,

- Considérant que le cabinet d'avocats susmentionné, est déjà intervenu dans le cadre de la convention tripartite d'assistance juridique du 18 octobre 2021 conclue pour bénéficier des prestations juridiques de conseil, d'assistance et de représentation dans le cadre des litiges opposant le groupement de commandes susmentionné aux titulaires des marchés publics relatifs à la réalisation du complexe sportif Pierre Mazeaud, comme ce fut le cas à l'occasion des soucis rencontrés avec la maîtrise d'œuvre et l'entreprise de gros œuvre au regard de l'inachèvement de travaux et de l'existence de malfaçons affectant la réalisation de cet équipement communal.
- Considérant que cette société d'avocats est à même de pouvoir assister efficacement la commune à l'occasion du recours de l'entreprise SOGEFI.
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la collectivité territoriale de Saint-Cyr-l'École dans cette affaire.

#### DECIDE :

**Article 1** : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans l'instance engagée par la société SOGEFI suivant la requête susvisée, sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance de la SELARL LEXCASE sise 17, rue de la Paix, 75002 Paris.

En outre, ce cabinet d'avocats apportera également son concours à la commune dans le cadre de la médiation proposée par la Présidente du Tribunal administratif de Versailles, si cette procédure est mise en œuvre.

**Article 2** : Les honoraires dus à la SELARL LEXCASE à l'occasion de cette mission, sont établis sur la base d'un taux horaire de 210 € HT, soit 252 € TTC.

Conformément à la convention tripartite d'assistance juridique du 18 octobre 2021 susvisée, les honoraires seront pris en charge de la manière suivante :

- l'établissement public Grand Paris Aménagement se verra facturer 50,7 % de leur montant,
- la commune de Saint-Cyr l'École aura à régler 49,3% de leur montant.

**Article 3** : Les honoraires dus au cabinet d'avocats susmentionné pour l'assistance de la commune à l'occasion de l'instance ainsi engagée contre elle, sont inscrits au budget courant.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 15 AOUT 2024

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le 16 AOUT 2024  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : 16 AOUT 2024



**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par  
Sonia BRAU

Le 15 août 2024

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20240815-2024-08-65-AU  
Date de télétransmission : 16/08/2024  
Date de réception préfecture : 16/08/2024